

## MAIRIE DE LAGORD

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant règlement de la gestion des animaux sur le domaine public

2025	Novembre	Police Municipale
AM n° : 2025- 181	N° de nomenclature : 6.1	

**Le Maire de LAGORD,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2-1 et suivants,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,  
**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 et R.1334-31,  
**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1,  
**Vu** le Code rural, et notamment ses articles L.211-11, L.211-12, L.211-13 et suivants,  
**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,  
**Vu** le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Charente-Maritime.

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la police de la sécurité, de la sûreté, de la salubrité et de la propreté de l'espace public, et de définir, dans l'intérêt de l'hygiène générale des rues, les obligations des propriétaires d'animaux, et notamment des chiens,

**Considérant** que des modalités particulières de détention de chiens dans les lieux publics, et particulièrement dans les espaces très fréquentés, sont susceptibles de menacer la sécurité des passants,

**Considérant** que ce danger potentiel existe également dans les parcs, squares publics et zones de loisirs et de détente, également fréquentés, notamment par des enfants,

**Considérant** les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, touche une large partie de la population,

**Considérant** les doléances reçues ainsi que les constatations effectuées par le service de la Police municipale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Dispositions générales

Les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics et dépendances ouvertes au public doivent obligatoirement être tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge et identifiés par un procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Les chiens considérés comme dangereux (chiens classés en 1ère et 2ème catégorie, chiens mordeurs) doivent être muselés et leurs détenteurs doivent pouvoir présenter les documents afférents à la conduite de l'animal lors de contrôles des forces de l'ordre sur le domaine public.

### ARTICLE 2 : Divagation et abandon des animaux domestiques

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique, dans les parcs ou jardins publics.

Les animaux errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière, où ils seront gardés.

Les propriétaires d'animaux identifiés sont avisés de la capture par le responsable de la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les animaux ne seront restitués qu'après acquittement des frais de fourrière (capture, nourriture, durée de garde, etc.).

Les animaux mis en fourrière et non réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de huit jours sont réputés abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après avis vétérinaire, ils pourront être cédés à un refuge agréé pour adoption ou euthanasiés si nécessaire.

### **ARTICLE 3 : Utilisation inappropriée des chiens**

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

### **ARTICLE 4 : Propreté des chiens et animaux domestiques**

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique souiller la voie publique et ses dépendances, notamment les caniveaux, trottoirs, places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, allées des espaces verts et jardins publics, et les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser immédiatement le domaine public et ses dépendances des déjections de leurs animaux.

Pour faciliter cette obligation, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeurs de sacs pour la collecte des déjections.

### **ARTICLE 5 : Dispositions relatives à l'interdiction d'attirer les animaux**

Comme cela est prévu par la réglementation sanitaire départementale, il est également interdit de jeter ou déposer toute nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons, et parties extérieures des immeubles riverains, susceptibles de favoriser la présence d'animaux.

### **ARTICLE 6 : Interdiction des chiens aux abords de l'école Treuil des filles**

Il est strictement interdit de laisser pénétrer les chiens, quelle que soit leur taille ou leur race, dans l'enceinte du groupe scolaire Treuil des Filles et les espaces verts aux alentours pendant la période scolaire, du lundi au vendredi inclus de 8h00 à 17h00.

Pendant la période hors scolaire, les chiens sont autorisés à condition de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux aboiements de chiens**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, que ce soit dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que cela résulte de l'action d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

### **ARTICLE 8 :**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, en particulier :

-De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;

-De jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou plusieurs chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, ou dans des locaux professionnels ou commerciaux, ainsi que dans un enclos.

**ARTICLE 9 :** Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositifs tels que les colliers anti-aboiement, sans pour autant porter atteinte à l'animal.

## **ARTICLE 10 :**

Ces bruits de voisinage ne nécessitent pas de mesures acoustiques (articles R.1336-6 à R.1336-10 du Code de la santé publique).

Les infractions peuvent être constatées par le Maire et les Adjoints au Maire, ainsi que par la Police Municipale ou la Police Nationale.

Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R.1337-7 du Code de la santé publique, qui prévoit une contravention de troisième classe.

## **ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ou non déclarés**

Les propriétaires de chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie résidant sur la commune ont l'obligation de déposer une déclaration auprès du service de Police municipale et d'y joindre les documents suivants :

- Identification du chien
- Vaccination antirabique
- Assurance responsabilité civile
- Une attestation d'aptitude
- Une évaluation comportementale
- Un extrait de casier judiciaire vierge
- Pour les chiens de 1<sup>re</sup> catégorie : le certificat vétérinaire de stérilisation

Une fois le dossier complet et les documents à jour, un arrêté municipal de détention provisoire ou permanente est délivré par le Maire. L'animal doit satisfaire en permanence à ces conditions.

## **ARTICLE 12 :**

Tout chien de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, errant ou accompagné mais non déclaré en mairie, sera capturé et conduit à la fourrière animale de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Dans le cas où le propriétaire de l'animal est identifié, celui-ci ne pourra reprendre le chien qu'après avoir fourni aux services municipaux les pièces mentionnées à l'article 1er.

Pour les chiens de 1<sup>re</sup> catégorie, les services municipaux pourront faire procéder au puçage, à la vaccination et à la stérilisation aux frais du propriétaire.

Les animaux seront gardés pendant un délai de 8 jours.

Au-delà de ce délai, le gestionnaire de la fourrière est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal ou à en disposer conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code rural.

## **ARTICLE 13 :**

La présence des chiens de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie, ainsi que leur circulation dans les lieux publics, dans les transports en commun, dans les lieux ouverts au public, sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs, est réglementée par les dispositions de l'article L.211-16 du code rural.

## **ARTICLE 14 :**

Tout animal capturé par l'agent habilité fera l'objet d'une fiche de mise en fourrière.

## **ARTICLE 15 : Dispositions relatives aux animaux dangereux et mordeurs**

Tout propriétaire d'un animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou pour d'autres animaux domestiques, devra se soumettre aux prescriptions qui lui seront transmises par les services municipaux.

À défaut, l'animal sera capturé et placé à la fourrière de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Si, à l'issue d'un délai de 8 jours, le propriétaire ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le gestionnaire de la fourrière est autorisé à procéder à l'euthanasie de l'animal ou à en disposer conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code rural.

## **ARTICLE 16 :**

La Directrice générale des services de la Ville, le commissaire de la circonscription de police de La Rochelle-Lagord ainsi que les agents placés sous ses ordres, et le service de la Police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de La Rochelle,
- Monsieur le Chef des Secteurs Nord et Ouest de la Circonscription de Police La Rochelle-Lagord,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Le service de la Police Municipale.

Fait à Lagord le 18/11/2025

Le Maire

**Antoine GRAU**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux, dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Poitiers.